

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 254 DU 10 MAI 2023

portant attributions, composition et fonctionnement de
l'Unité spéciale de protection des biens culturels.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-14 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine, telle que modifiée par la loi n° 2020-14 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Douanes ;
- vu** la loi n° 2020-18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ;
- vu** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mai 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est mis en place au sein de la Police républicaine, une Unité spéciale de protection des biens culturels.

Article 2

L'Unité spéciale de protection des biens culturels est un service à compétence nationale placé sous l'autorité de la Direction de la Police judiciaire.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3

L'Unité spéciale de protection des biens culturels est compétente en matière de sûreté, de sécurité, de préservation du patrimoine culturel national et de lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

L'Unité spéciale exerce sa mission en liaison étroite et constante avec les services des ministères en charge de la Sécurité publique, de la Culture, de l'Environnement, de la Justice, des Finances et tout autre organisme en rapport avec cette mission.

Article 4

L'Unité spéciale de protection des biens culturels a pour attributions de :

- mettre en œuvre la stratégie nationale en matière de sécurisation du patrimoine culturel et de lutte contre les trafics illicites de biens culturels ;
- élaborer, sur la base de l'état des menaces et des risques, des propositions en vue de la sécurisation des biens culturels ;
- mener des enquêtes visant à identifier et rechercher les auteurs d'atteintes au patrimoine culturel et à retrouver les biens illicitement enlevés ;
- surveiller, par tous les moyens et prioritairement, les biens inscrits au registre national des biens culturels inventoriés et les sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- assurer la surveillance des lieux d'exposition, des activités commerciales, des salons et marchés d'arts et de tout autre lieu où se trouvent des biens culturels ;
- contrôler les mesures de sûreté et de sécurité mises en place dans les musées, les bibliothèques et magasins d'archives et fournir, en cas de besoin, à ces institutions, une assistance-conseil ;



- assister les missions de contrôle des catalogues des maisons de vente aux enchères et les sites de commerce en ligne ;
- renseigner et exploiter la base de données sur les biens culturels illicitement enlevés ;
- participer à des cellules de crise et de coordination nationales et internationales afin d'assurer la sécurité et la récupération d'œuvres d'art et de biens culturels ;
- définir et animer des programmes de formation sur les différents mécanismes de sécurisation et de préservation des biens culturels au profit de l'ensemble des acteurs institutionnels publics ou privés concernés ;
- apporter son assistance aux autorités judiciaires en cas de besoin.

Article 5

L'action de l'Unité spéciale de protection des biens culturels se décline en quatre (04) axes principaux à savoir :

- la prévention des risques et atteintes aux biens culturels nationaux par la définition de plans de sécurisation adaptés, en collaboration avec les partenaires institutionnels publics ou privés, les propriétaires et responsables d'œuvres d'art et les professionnels du marché de l'art ;
- l'investigation, à travers des enquêtes menées sur initiative ou par délégation judiciaire ;
- le renseignement criminel, la coopération nationale et internationale dans son domaine de compétence ;
- la formation et le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la protection du patrimoine culturel.

CHAPITRE III : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Les effectifs de l'Unité spéciale sont placés sous le commandement d'un officier de police ayant des aptitudes dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Unité spéciale peut être appuyée dans le cadre de ses opérations par des personnels des sapeurs-pompiers, des Douanes et des Eaux, Forêts et Chasse.



Article 7

Le commandant de l'Unité spéciale de protection des biens culturels et son adjoint sont nommés par décision du Directeur général de la Police républicaine parmi les officiers de police.

Article 8

L'Unité spéciale peut, en cas de besoin, être renforcée par un personnel civil technique. Le personnel civil est astreint aux mêmes obligations de confidentialité et de réserve que celles applicables aux membres de l'Unité.

Article 9

L'Unité spéciale de protection des biens culturels comprend :

- une cellule des opérations et de la logistique qui assure, au plan matériel et humain, la sécurité des sites culturels ainsi que la sécurité des objets du patrimoine culturel ;
- une cellule des recherches et enquêtes qui constate les infractions commises sur le patrimoine culturel et recherche, aux fins de sanctions, les auteurs de trafic illicite et d'atteintes au patrimoine culturel.

La cellule des opérations et de la logistique assure le secrétariat de l'Unité spéciale.

L'Unité spéciale dispose également d'antennes placées pour emploi auprès des directeurs départementaux de la Police républicaine. L'implantation de ces antennes est déterminée par décision du Directeur général de la Police républicaine.

Article 10

Le commandant de l'Unité spéciale de protection des biens culturels présente chaque année au ministre chargé de la culture, un rapport exposant la situation nationale et son évolution concernant les biens culturels et formulant toutes propositions susceptibles de favoriser leur protection adéquate.

Article 11

L'Unité spéciale procède, en liaison avec les administrations concernées, à l'évaluation des menaces liées aux biens culturels. Elle centralise, analyse, exploite et communique aux services concernés, toute la documentation et les données statistiques relatives à son domaine de compétence, conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 12

Les services de l'État susceptibles d'apporter leur concours à l'Unité spéciale lui adressent, dans les meilleurs délais, les informations relatives à son domaine de compétence dont ils ont connaissance.

Pour les infractions qui relèvent de sa compétence, l'Unité spéciale, conformément aux lois et règlements en vigueur, adresse aux services de la Police républicaine, des Douanes, des Eaux, Forêts et Chasse et aux autorités judiciaires, toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche de délinquants ainsi que, sur leur demande, tous renseignements nécessaires aux enquêtes dont ils sont saisis.

Article 13

Sans préjudice des conventions internationales et des textes communautaires, l'Unité spéciale constitue, pour le Bénin, le point de contact central pour les échanges avec les unités homologues des autres Etats.

Article 14

L'Unité spéciale apporte son expertise et contribue, en lien avec les structures de formation, à l'élaboration des programmes de formation en matière de protection des biens culturels au bénéfice des forces de défense et de sécurité, des magistrats et des autres acteurs institutionnels publics ou privés engagés dans la sécurisation et la préservation des biens culturels.

Article 15

L'Unité spéciale de protection des biens culturels est dotée d'un budget de fonctionnement incorporé au budget général de l'État alloué à la direction générale de la Police républicaine.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16

Les attributions et le fonctionnement des cellules sont fixés par décision du Directeur général de la Police républicaine, sur proposition du Directeur de la Police judiciaire.

Chaque cellule est placée sous l'autorité d'un chef de cellule.

Les chefs de cellule sont nommés par décision du Directeur général de la Police républicaine, sur proposition du Directeur de la Police judiciaire.



Article 17

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

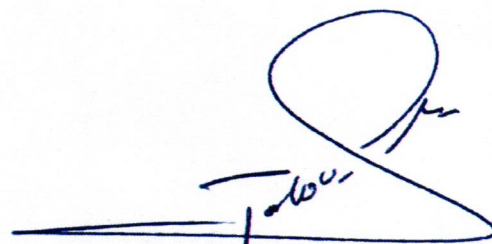
Article 18

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,




Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



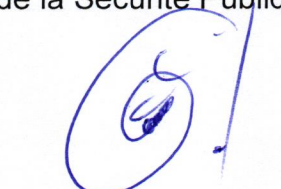
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTCA 2 ; MISP 2 ; AUTRES MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.